

**Règlement ministériel du 23 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Berdorf et Echternach à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Berdorf et Echternach;

Arrête :

**Art.1.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR364 (PK 14.010 – 16.050) entre Berdorf et Echternach.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b, A,15, A,17a et B,6 sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 03 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 mai 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**